

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 127-2004**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES (RM 450)**

**RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 6 MAI 2009**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Règlement 127-2004	Le 12 mars 2004	3158-03-2004
Amendé par le règlement 127-1-2009	Le 6 mai 2009	5261-05-2009
Abrogé par le règlement		

**Avis légal** : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 127-2004  
RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES (RM 450)

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 6 MAI 2009

---

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière du 2 septembre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

(2009/05/06, r 127-1-2009 a 1)

**ARTICLE 1.1 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Garde** : le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal ;

**Véhicule automobile** : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) ;

**ARTICLE 2 :** BRUIT – GÉNÉRAL

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 3 :** TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**ARTICLE 4 :** SPECTACLE-MUSIQUE

Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice;

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice;

Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice des oeuvres musicales instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

**ARTICLE 5 :** NON ADOPTÉ

**ARTICLE 6 :** ARMES

6.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

6.2 ARCS ET ARBALÈTES

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

**ARTICLE 7 :** CARRIÈRES ET SABLIERES

L'exploitation des carrières, sablière ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, en respectant l'horaire suivant:

de 7h00. à 19h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, en respectant l'horaire suivant: de 7h00 à 17h00 ;

l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

*(Cet article ne deviendra applicable que lorsque nous aurons obtenus l'approbation du MEFQ)*

**ARTICLE 8 :** LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

**ARTICLE 9 :** ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

(2009/05/06, r 127-1-2009 a 2)

**ARTICLE 9.1 :**

Le fait de brûler des matières qui répandent des mauvaises odeurs ou de la fumée sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 10 :** ABOIEMENTS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé;

**ARTICLE 11 :**

**CHIENS DANGEREUX**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

**ARTICLE 12 :**

**ANIMAUX SAUVAGES**

La garde de tout animal sauvage , c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement laquelle en fait partie intégrante constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 13 :**

**DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publics ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes:

- ♦ en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- ♦ avoir payé les frais de 100\$ pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

**ARTICLE 14 :**

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes:

L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:

- i. Dans une boîte ou une fente à lettre;
- ii Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
- iii Sur un porte journaux.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

**ARTICLE 15 :**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

**ARTICLE 16 :**

**VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE**

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places

publiques ne peut-être effectuée que selon les modalités ci-après décrites.

16.1 La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- a) En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- b) Avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission. Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

16.2 Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

**ARTICLE 17 :**

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

**ARTICLE 18 :**

**NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance soit prendre les mesures suivantes:

Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.

Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrite au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

**ARTICLE 19 :**

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 20 :**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur ou municipal ou tout officier municipal autorisé.

*(2009/05/06, r 127-1-2009 a 3)*

**ARTICLE 20.1 :**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

**ARTICLE 21 :**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrain publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 22 :**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

*(2009/05/06, r 127-1-2009 a 4)*

**ARTICLE 22.1 :**

Le fait d'utiliser un véhicule automobile, une bicyclette à moteur, une motoneige ou tout véhicule à moteur dans les parcs ou terrains de jeux de la Municipalité ou sur les trottoirs ou passages pour piétons, constitue une nuisance et est prohibé, à moins que l'usage d'un tel véhicule y soit spécifiquement autorisé.

**ARTICLE 23 :**

**MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

*(2009/05/06, r 127-1-2009 a 5)*

**ARTICLE 23.1 :**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé ;

**ARTICLE 24 :**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

*(2009/05/06, r 127-1-2009 a 6)*

**ARTICLE 24.1 :**

Le fait de garder un véhicule automobile accidenté et hors d'usage au delà de trente (30) jours, ou d'effectuer la réparation, le démantèlement, l'altération ou la modification d'un véhicule automobile à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance et est prohibé.

(2009/05/06, r 127-1-2009 a 7) **ARTICLE 25 :** Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus excluant la rive des lacs et cours d'eau constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 26 :** Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibée; Sont considérées comme mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:  
Herbe à poux (ambrosia SPP) Herbes à puce (rhus radicans)

**ARTICLE 27 :** Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

(2009/05/06, r 127-1-2009 a 8) **ARTICLE 27.1 :**  
Le fait de ne pas garder les déchets et ordures domestiques dans un contenant étanche, fermé de façon à ne pas répandre d'odeurs nauséabondes, ni à attirer les insectes, les animaux ou les oiseaux, constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la Municipalité .

(2009/05/06, r 127-1-2009 a 9) **ARTICLE 27.2 :**  
Le fait de ne pas vider entièrement une fosse d'aisance, une fosse septique ou tout réservoir souterrain abandonnés et de ne pas les remplir de terre, sable ou gravier, constitue une nuisance et est prohibé.

(2009/05/06, r 127-1-2009 a 10) **ARTICLE 28 :** DROIT D'INSPECTION / INSPECTEUR MUNICIPAL  
Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix et ainsi que inspecteur municipal et inspecteur en bâtiment et/ou en environnement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 29 :** Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

(2009/05/06, r 127-1-2009 a 11) **ARTICLE 30 :** Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et les inspecteurs en bâtiment et/ou en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

(2009/05/06, r 127-1-2009 a 12) **ARTICLE 30.1**  
Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

(2009/05/06, r 127-1-2009 a 13) **ARTICLE 31 :**

## **SANCTIONS PÉNALES**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent (400 \$) dollars et n'excédant pas mille (1 000 \$) dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six cent (600 \$) dollars et n'excédant pas deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille (1 000 \$) à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne physique et de deux mille (2 000 \$) à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

(2009/05/06, r 127-1-2009 a 14)

### **ARTICLE 31.1 :**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement et alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **ARTICLE 32 :**

#### **RÉPARATIONS DES DOMMAGES**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité des coûts de nettoyage ou de réparation effectués par elle.

### **ARTICLE 33 :**

Le présent règlement abroge le règlement No 45-98 et ses amendements.

### **ARTICLE 34 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

# RÈGLEMENT 127-2004

## ANNEXE A

### ANIMAUX SAUVAGES

Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)  
Tous les siméens et les lémuriens (exemple: chimpanzé)  
Tous les arthropodes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)  
Tous les rapaces (exemple: faucon)  
Tous les édentés (exemple: tatous)  
Toutes les chauves-souris  
Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup)  
Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)  
Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette)  
Tous les ursidés (exemple: ours)  
Tous les hyénidés (exemple: hyène)  
Tous les procyonidés (exemple: raton-laveur)  
Tous les lacertiliens (exemple: iguane)  
Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayé)  
Tous les crocodiliens (exemple: alligator)